

DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté A20260817 448**DOSSIER N° DP 062 724 26 00049****déposé le** 21/07/2026**de** SIA HABITAT
Représentée par M. Pierre TONNEAU**demeurant** 612 Rue de la Chaude Rivière
59800 LILLE**pour** Modifications des aménagements extérieurs
et des clôtures**sur un terrain sis** Boulevard Fosse deux
62320 ROUVROY**cadastré** AH166 à AH175 ; AH179 ; AH772 ;
AH941 ; AH942 ; AH944 ; AH946**SURFACE DE PLANCHER****créée** : 0 m²**Destination** : Habitation (Logement)**Le Maire,****Vu** la déclaration préalable – constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée;**Vu** le Code de l'Urbanisme ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2003, modifié le 11/10/2007, révisé le 29/02/2012, mise à jour par arrêté du 09/09/2020 et du 12/09/2022 et notamment le règlement de la zone UBb;**Vu** l'avis favorable conforme assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2026, dont copie ci-annexée ;**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en date du 21/07/2026;

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant qu'en vertu des articles L.621-31, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France a été recueilli sur le projet et donné le 12/08/2026 ;

Considérant que le terrain, objet de la présente déclaration préalable, se situe dans les abords des monuments historiques « Eglise Saint-Louis et presbytères », et porte sur un élément du « Bien inscrit » du « bassin minier du Nord-Pas-de-Calais » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Considérant que le projet concerne des modifications des aménagements terrains situé Boulevard Fosse deux situé sur la commune de ROUVROY (62320) et cadastré AH166 à AH175 ; AH179 ; AH772 ; AH941 ; AH942 ; AH944 ; AH946 ;

Considérant que dans son avis conforme favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France émet les prescriptions suivantes : « - *Les lisses en béton existantes doivent être maintenues, réparées et complétées si nécessaire, pour assurer une cohérence le long des voies.*

- *Les clôtures grillagées, sans soubassement béton, doivent être doublées systématiquement de haies végétales de la même hauteur. Les haies du côté de la voie publique seront disposées devant les clôtures grillagées, qui ne doivent pas être visibles.*

- *Il est noté que les portails en serrurerie seront de teinte vert foncé RAL 6012. [...] » ;*

Considérant que pour une intégration optimale de ce projet situé aux abords du monument précité, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments historiques, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi que le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant qu'en vertu des articles L.621-31, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France a été recueilli sur le projet et donné le 12/08/2026 ;

Considérant que le terrain, objet de la présente déclaration préalable, se situe dans les abords des monuments historiques « *Eglise Saint-Louis et presbytères* », et porte sur un élément du « *Bien inscrit* » du « *bassin minier du Nord-Pas-de-Calais* » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Considérant que le projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.111-27 sus cité, pour assurer la bonne intégration du projet dans son environnement, il convient de reprendre les recommandations et observations de **Madame l'Architecte des Bâtiments de France** émises dans son avis du 12/08/2026 et de les insérer en prescriptions spéciales : « *La hauteur des clôtures sur la voie publique devrait être de 1,2 m maximum afin de conserver l'ambiance paysagère ouverte de la cité, avec ses jardins disposés devant les maisons et offrant des vues vers et depuis l'espace public. [...] »*

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis du 12/08/2026, devront être respectées.

Fait à ROUVROY

Le 17 août 2026,


Pour le Maire et par Délégué
Le Maire
Le Directeur Général des Services

Date de notification :

Date de publication :

Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) devra être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

- inondations
- Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.
- Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux
- Présence d'aléa miniers
- Présence de radon modéré
- Transport de marchandises dangereuses

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé dans le **périmètre de protection du Patrimoine Mondial de l'UNESCO**, de la zone « bien inscrit » qui fait l'objet d'une exigence particulière autour de la qualité paysagère.

Le pétitionnaire est informé que son terrain se situe à proximité d'un itinéraire de Grande Randonnée et de Promenade.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. - Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

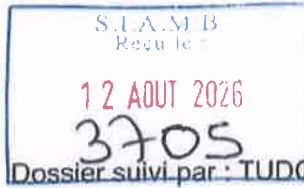
A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**



Dossier suivi par : TUDOR Andreea

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Vu et approuvé pour être annexé

l'arrêté municipal de ce jour

Pour le Maire par Délégation

Le Directeur Général des Services



Numéro : DP 062724 26 00049 U6201

Adresse du projet : Boulevard Fosse 2 ROUVROY

Déposé en mairie le : 21/07/2026

Reçu au service le : 24/07/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

SA SIA HABITAT représenté(e) par
Monsieur TONNEAU PIERRE
612 RUE DE LA CHAUDE RIVIERE
59800 LILLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce projet d'aménagement des espaces privatifs est situé dans un environnement bâti urbain et paysager qui participe à la qualité des abords et à la présentation des monuments historiques cités en annexe.

Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords des monuments, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les lisses en béton existantes doivent être maintenues, réparées et complétées si nécessaire, pour assurer une cohérence le long des voies.
- Les clôtures grillagées, sans soubassement béton, doivent être doublées systématiquement de haies végétales de la même hauteur. Les haies du côté de la voie publique seront disposées devant les clôtures grillagées, qui ne doivent pas être visibles.
- Il est noté que les portails en serrurerie seront de teinte vert foncé RAL 6012.

(2)

La hauteur des clôtures sur la voie publique devrait être de 1,2 m maximum afin de conserver l'ambiance paysagère ouverte de la cité, avec ses jardins disposés devant les maisons et offrant des vues vers et depuis l'espace public.

Nota

Ce projet porte sur la cité-jardin Nouméa construite entre 1921 et 1927 - élément n° 48F du Bien 'Bassin minier du Nord - Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine.

Cet avis est émis dans le cadre de l'instruction conjointe de dossiers similaires portant sur la même cité minière.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais - 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, 62022 Arras CEDEX
- 03 21 50 42 70 - udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr

Fait à Arras



Signé électroniquement par
Andreea TUDOR
Le 12/08/2026 à 11:31

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

ANNEXE :

Périmètre de 500 m de la Cité Nouméa : église Saint-Louis et presbytères situé à 62724|Rouvroy.